

N° 1221.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET ROUMANIE**

Echange de notes établissant un accord commercial sur la base de la clause de la nation la plus favorisée en matières douanières. Bucarest, le 26 février 1926.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND ROUMANIA**

Exchange of Notes constituting a Commercial Agreement according mutual unconditional most-favored-nation Treatment in Customs Matters. Bucharest, February 26, 1926.

N^o 1221. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE ROUMANIE, ÉTABLISSANT UN ACCORD COMMERCIAL SUR LA BASE DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN MATIÈRES DOUANIÈRES. BUCAREST, 26 FÉVRIER 1926.

Textes officiels en français et en anglais communiqués par le ministre des Affaires étrangères de Roumanie. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 13 juillet 1926. Cet accord a été transmis au Secrétariat par le « State Department » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 19 mai 1926.

Copie de la note² N^o 12006, du 26 février 1926, adressée par Son Excellence M. I. G. Duca, ministre des Affaires étrangères de Roumanie, à Son Excellence M. W. Smith Culbertson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer l'exposé suivant au sujet de l'accord auquel on est parvenu dans les conversations récentes qui eurent lieu à Bucarest pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement de la Roumanie, en ce qui concerne le traitement que les Etats-Unis accorderont au commerce de la Roumanie et que la Roumanie accordera au commerce des Etats-Unis.

Ces conversations ont démontré l'existence d'un accord réciproque entre les deux gouvernements, qui consiste : en ce qui concerne les droits d'importation et d'exportation et autres droits et taxes ayant trait au commerce, comme aussi en ce qui concerne le transit, l'entreposage et autres avantages et le traitement des échantillons des voyageurs de commerce, les Etats-Unis accorderont à la Roumanie et la Roumanie accordera aux Etats-Unis, à ses territoires et possessions, le traitement inconditionné de la nation la plus favorisée ; et en matière de permis ou défense d'importation et d'exportation, chacun des deux pays, dans la mesure où il maintient à toute époque un tel système, accordera au commerce de l'autre un traitement tout aussi favorable, en ce qui concerne les marchandises, les évaluations et les quantités, que le traitement accordé au commerce de tout autre pays.

Il est entendu que :

Aucun droit plus élevé ni autre ne seront imposés sur l'importation ou la distribution aux Etats-Unis, ses territoires ou possessions, de tout article produit ou fabriqué en Roumanie, que les droits qui sont, ou qui seront, perceptibles sur tout article similaire, produit ou fabriqué dans tout autre pays étranger.

Aucun droit plus élevé ni autre ne seront imposés sur l'importation ou la distribution en Roumanie de tout article produit ou fabriqué aux Etats-Unis, ou dans ses territoires ou possessions, que les droits qui sont ou qui seront perceptibles sur tout article similaire, produit ou fabriqué dans tout autre pays étranger.

¹ Entrée en vigueur le 26 février 1926.

² This Note being identical with the Note of Mr. William Smith Culbertson, a translation into French of the first Note does not seem necessary.

No. 1221. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND ROUMANIA CONSTITUTING A COMMERCIAL AGREEMENT ACCORDING MUTUAL UNCONDITIONAL MOST-FAVOURED-NATION TREATMENT IN CUSTOMS MATTERS. BUCHAREST, FEBRUARY 26, 1926.

French and English official texts communicated by the Roumanian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place July 13, 1926. This Agreement has been transmitted to the Secretariat by the State Department of the Government of the United States of America, May 19, 1926.

Copie de la note² N° 16, du 26 février 1926, adressée par Son Excellence M. William Smith Culbertson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Son Excellence M. I. G. Duca, ministre des Affaires étrangères de Roumanie.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to make the following statement of my understanding of the agreement reached through recent conversations held at Bucharest on behalf of the Government of the United States and the Government of Roumania with reference to the treatment which the United States shall accord to the commerce of Roumania and which Roumania shall accord to the commerce of the United States.

These conversations have disclosed a mutual understanding between the two Governments which is that in respect of import and export duties and other duties and charges affecting commerce, as well as in respect of transit, warehousing and other facilities, and the treatment of commercial travellers' samples, the United States will accord to Roumania, and Roumania will accord to the United States, its territories and possessions, unconditional most-favoured-nation treatment; and that in the matter of licensing or prohibitions of imports and exports, each country, so far as it at any time maintains such a system, will accord to the commerce of the other treatment as favourable, with respect to commodities, valuations and quantities, as may be accorded to the commerce of any other country.

It is understood that :

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in the United States, its territories or possessions, of any articles the produce or manufacture of Roumania than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country ;

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in Roumania of any articles the produce or manufacture of the United States, its territories or possessions, than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country ;

¹ Entry into force February 26, 1926.

² Les termes de cette note étant identiques avec ceux de la note du ministre des Affaires étrangères de Roumanie, une traduction en français de la première ne paraît pas nécessaire.

De même, aucun droit plus élevé ni autre ne seront imposés dans les Etats-Unis, ses territoires ou possessions, ni en Roumanie, sur l'exportation de tout article de l'un à l'autre ou à tout territoire ou possession de l'autre, que les droits qui sont perceptibles sur l'exportation d'articles semblables à tout pays étranger.

Toute concession en matière de droits, taxes ou règlements touchant le commerce et qui est maintenant accordée, ou qui serait dorénavant, accordée par les Etats-Unis ou par la Roumanie, par loi, proclamation, décret, ou traité ou accord de commerce, aux produits de tout autre pays, deviendra immédiatement applicable, sans demande et sans compensation, au commerce de la Roumanie et des Etats-Unis, ses territoires et possessions, respectivement ;

Toutefois cet accord ne concerne pas :

1° Le traitement que les Etats-Unis accordent ou qu'ils pourraient dorénavant accorder au commerce de Cuba ou à celui des territoires ou possessions des Etats-Unis ou de la zone du canal de Panama, ni le traitement qui est, ou qui pourrait être dorénavant, accordé au commerce des Etats-Unis avec quel que ce soit de ses territoires ou possessions, ou au commerce entre ces mêmes territoires ou possessions ;

2° Défenses ou restrictions d'ordre sanitaire ou destinées à la protection de la vie humaine, animale ou des plantes, ou règlements ayant trait à l'application des lois de police ou du fisc.

Cet accord entrera en vigueur le jour de sa signature et, à moins d'être terminé auparavant par une entente mutuelle, continuera à être en vigueur pendant trente jours après que sa dénonciation aura été communiquée par l'une ou l'autre Partie ; mais au cas où l'une ou l'autre Partie serait empêchée par l'action future de son assemblée législative de se conformer aux termes de cet accord, les obligations de l'accord deviendront nulles par ce fait même.

Je serai heureux de recevoir votre confirmation de l'accord ainsi atteint.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Le ministre :

(Signé) I. G. DUCA.

Pour copie conforme.

*Le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
ministre plénipotentiaire :*

J. Tresnea Greciano.

Similarly, no higher or other duties shall be imposed in the United States, its territories or possessions, or in Roumania, on the exportation of any articles to the other or to any territory or possession of the other, than are payable on the exportation of like articles to any foreign country ;

Every concession with respect to any duty, charge or regulation affecting commerce now accorded or that may hereafter be accorded by the United States or by Roumania, by law, proclamation, decree or commercial treaty or agreement, to the products of any third country will become immediately applicable without request and without compensation to the commerce of Rumania and of the United States and its territories and possessions, respectively :

Provided that this understanding does not relate to :

(1) The treatment which the United States accords or may hereafter accord to the commerce of Cuba or any of the territories or possessions of the United States or the Panama Canal Zone, or to the treatment which is or may hereafter be accorded to the commerce of the United States with any of its territories or possessions or to the commerce of its territories or possessions with one another ;

(2) Prohibitions or restrictions of a sanitary character or designed to protect human, animal or plant life or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

The present Agreement shall become operative on the day of signature, and, unless sooner terminated by mutual agreement, shall continue in force until thirty days after notice of its termination shall have been given by either Party ; but should either Party be prevented by future action of its legislature from carrying out the terms of this Agreement, the obligations thereof shall thereupon lapse.

I shall be glad to have your confirmation of the accord thus reached.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

(Signed) W. S. CULBERTSON.

Pour copie conforme.

*Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
ministre plénipotentiaire,*

J. Tresnea Greciano.

